

## LA RECUPERATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Depuis les réformes intervenues en 2002 et en février 2005, les principales aides dont bénéficient les personnes handicapées ne sont récupérables que dans un seul cas : au décès de la personne handicapée sur l'actif net successoral. Il n'a plus de récupération en cas de retour à meilleure fortune de la personne handicapée (par exemple lorsqu'elle héritait de ses parents).

### Principales prestations récupérables :

- Les sommes prises en charge par l'aide sociale au titre des frais d'hébergement et d'entretien dans les foyers (foyer de vie, foyer d'hébergement, foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie de jour),
- les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Les sommes versées au titre de la future allocation de solidarité aux personnes âgées qui remplacera notamment au 1/01/2006 l'allocation du FSV seront récupérables sur l'actif successoral excédant un seuil qui sera fixé par décret et dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret,
- les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité versée en complément des pensions d'invalidité par le FSV,
- les aides à domicile.

### Ne sont pas récupérables :

- L'AAH, l'AEEH,
- Les frais d'IME, IMPRO,
- Les frais de séjour en MAS,
- Les frais de fonctionnement des ESAT (anciens CAT),
- La PCH,
- L'ACTP (depuis le 13/02/2006) tant pour les sommes versées avant le 13/02, qu'après.

### Les frais d'hébergement en foyers :

Depuis la réforme de 2002 et la loi du 11/02/2005 les frais d'hébergement ne sont désormais plus récupérables à l'encontre des parents héritant de leur enfant handicapé (ils n'ont plus à justifier qu'ils ont assumé la charge effective et constante).

La récupération de ces sommes ne peut désormais intervenir qu'au décès de la personne handicapée sur l'actif net successoral, au 1<sup>er</sup>.€ à condition que les héritiers ne soient pas : le conjoint, les enfants, les parents ou encore la (ou les) personne(s) ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée (c'est-à-dire le soutien affectif, relationnel et moral).

A noter : le président du conseil général peut, excepté le cas des aides à domicile, requérir l'inscription sur les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale, afin de garantir les recours en récupération ultérieurs.

Toutefois, en l'état actuel de la législation, la question de la validité de cette mesure se pose.

### Qui récupère ?

Ce sont les commissions d'admission à l'aide sociale.

Ces décisions peuvent être contestées auprès de la commission départementale d'aide sociale